

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 20 de 1974

Portant modification du
Règlement Conjoint N° 5 de 1957.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'article 2, paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

A R R E T E N T

ARTICLE 1. L'article 5 du Règlement Conjoint N° 5 de 1957 tel qu'il a été modifié par les Règlements Conjointes N° 14 de 1964, N° 38 de 1964, N° 14 de 1967, N° 12 de 1968, N° 9 de 1969, N° 21 de 1971, N° 25 de 1972 et N° 5 de 1973, est par le présent acte annulé et remplacé par l'article suivant :

" Article 5. Les attributions du Conseil sont uniquement consultatives. Les Commissaires-Résidents consultent obligatoirement le Conseil dans la matière suivante :

- a) le Budget du Condominium ;
- b) la création, la modification ou la suppression de tous droits ou taxes du Condominium ;
- c) l'élaboration de toute réglementation conjointe relative à l'aménagement urbain.

L'inscription pour avis de toute autre affaire à l'ordre du jour du Conseil Consultatif relève de la compétence exclusive des Commissaires-Résidents ".

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 27 Mai 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. du BOULAY

R. LANGLOIS